



Le chancelier,

Vu la loi de programme n°2006-450 du 18 avril 2006 pour la recherche, notamment ses articles 35 à 38 portant dispositions relatives à l'Institut de France et aux académies,

Vu le règlement général de l'Institut et des académies approuvé par décret n° 2007-810 du 11 mai 2007 modifié, notamment son article 26 ;

Vu le règlement financier du domaine de Chantilly (fondation d'Aumale) approuvé par décret n°2020-339 du 24 mars 2020,

Vu la décision de la commission administrative centrale fixant les modalités d'administration et de gestion du domaine de Chantilly (fondation d'Aumale), en date du 20 janvier 2020, notamment ses articles 9 à 12 ;

DÉCIDE

Article premier

Délégation est donnée à l'administrateur général :

1.1 En matière d'actes de la vie civile :

- Pour représenter le chancelier au sein de tous les organismes publics ou privés dont l'Institut de France est membre ou invité présent en tant que propriétaire du domaine de Chantilly – fondation d'Aumale
- Pour intenter au nom de l'Institut pour ce qui concerne la fondation d'Aumale, les actions en justice ou défendre les actions intentées contre elle, en matière civile, pénale ou administrative, dans les actions au fond ou en référé
- Pour déposer toute demande d'autorisation administrative ou de déclaration préalable
- Pour adresser toutes correspondances courantes au nom de la fondation d'Aumale ne comportant pas de décision de principe qui relèveraient du conseil d'administration ou de la commission administrative centrale.

1.2. En matière de gestion du personnel :

- Pour prendre toutes les décisions relevant de la gestion courante du personnel et à l'organisation du temps de travail
- Pour accorder des primes individuelles de fin d'année dans le respect de l'enveloppe budgétaire votée par la commission administrative centrale
- Pour décider du recours à des agents temporaires et intérimaires
- Pour signer les contrats de recrutement de moins d'un an
- Pour accorder des actions de formation

1.3 En matière disciplinaire

- Pour prononcer des sanctions du premier et du second groupe (avertissement et blâme).

Article 2

L'administrateur général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de l'Institut de France et du domaine de Chantilly – fondation d'Aumale.

Elle est portée à la connaissance de la commission administrative centrale et du conseil d'administration.

Elle est notifiée au comptable secondaire du domaine de Chantilly et au receveur des fondations de l'Institut et des académies.

Le 2 juillet 2020,

Xavier DARCOS